



Arrêt

**n° 259 388 du 13 août 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LUNANG
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, (pour études) prise le 29 septembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 novembre 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2021.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE *loco* Me E. LUNANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante, de nationalité camerounaise, a introduit, le 5 juillet 2019, une demande de visa étudiant en vue de suivre en Belgique un bachelier en E-BUSINESS pour l'année académique 2019/2020. Cette demande a été rejetée par décision du 4 novembre 2019.

La requérante a introduit une nouvelle demande de visa étudiant le 17 août 2020 en vue de poursuivre en Belgique des études en Optique-Optométrie pour l'année académique 2020/2021.

Le 29 septembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa sur pied de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application de l'article 58 de la Loi du 15/12/1980.

Considérant que l'article 58 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 4° et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Or, il ressort que :

- Après avoir obtenu son Baccalauréat en 2016, l'intéressée s'inscrit en 1ère licence en Biochimie auprès de l'Université de Dschang, pour l'année académique 2016-2017, qu'elle valide ;

- Pour les années académiques 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020, elle est inscrite en Licence 2 de Biochimie, au sein de la même université ;

- L'intéressée souhaite suivre en Belgique une formation de bachelier en optique-optométrie au [C.]. Or, il convient de noter que la réalité de ce projet d'études envisagé en Belgique n'est aucunement avérée au vu de la réorientation manifeste de l'intéressée qui suit déjà depuis quatre années une formation en Biochimie au pays d'origine. En ce sens, il convient de noter que l'intéressée ne justifie nullement l'abandon de sa formation universitaire entamée au pays d'origine et pour laquelle elle reprend le niveau 2 de Licence dans la même orientation et cela, pour la troisième année consécutive.

- En ce qui concerne la justification de l'intéressée au sein de sa lettre de motivation précisant pourquoi elle s'oriente vers l'optique-optométrie, alors qu'elle effectue actuellement une formation universitaire en Biochimie : " cependant, je me suis progressivement rendu compte que cette filière ne répondait pas à mes aspirations professionnelles celui d'être un optométriste ", il convient de noter que l'intéressée avait également introduit une demande d'autorisation de séjour pour l'année académique 2019-2020, dans laquelle elle souhaitait suivre un programme de bachelier en E-BUSINESS à la Haute École [C.], et elle justifiait sa réorientation par en ces termes : " cependant, je me suis progressivement rendu compte que cette filière ne répondait pas à mes attentes, car elle ne cadrerait pas avec mes aspirations professionnelles ", c'est-à-dire qu'elle a utilisé les mêmes termes pour tenter de justifier sa réorientation en Belgique et, par ces tentatives basées sur des formations totalement différentes, la réalité du projet d'études de l'intéressée n'est aucunement avérée et cette nouvelle demande, au regard des divers éléments mentionnés, s'apparente à une tentative de tromper les autorités belges compétentes pour obtenir l'autorisation de séjour pour études dans le Royaume.

En conséquence, ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement d procédure du visa pour études à des fins migratoires. .»

Par courrier de son conseil du 12 octobre 2020, la requérante a sollicité le retrait de la décision.

Le retrait a été refusé par un courriel du 13 octobre 2020 de la partie défenderesse.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** :

«- de la violation de l'article 58 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- des articles 1 à 5 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs-du défaut de motivation ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation et le devoir de minutie et de soin ; ».

2.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants (reproduction littérale des termes de la requête) :

« 5.1 Première branche : Illégalité de la décision de refus de VISA à la requérante.

5.1.1- De la violation des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratif.

- ATTENDU QUE, la partie adverse invoque pour justifier sa décision au travers son contrôle que la réalité du projet d'étude de la requérante envisagé en Belgique n'est aucunement avérée au vue de sa réorientation manifeste.

Attendu que la requérante estime que l'obligation de motivation formelle a été violée et qu'il y a eu une erreur manifeste d'appréciation lors de la prise de la décision querellée. »

Après un exposé d'éléments théoriques relatifs à l'obligation de motivation formelle des actes administratif, la partie requérante s'exprime comme suit :

La requérante estime que la décision de la partie adverse est illégale et dénuée de tout fondement. Elle ne justifie pas d'une motivation adéquate dès lors qu'elle échoue et ne permet pas à la requérante de comprendre les circonstances de fait et les éléments de droit qui ont fondé pareille décision.

Une motivation adéquate et pertinente dans pareille justification aurait imposée a minima d'expliquer pourquoi la réalité du projet d'étude de la requérante envisagé en Belgique n'est aucunement avérée au vue de sa réorientation manifeste.

- En l'espèce, la partie adverse soutient erronément que la réalité du projet d'étude de la requérante envisagé en Belgique n'est aucunement avérée au vue de sa réorientation manifeste
- la requérante ne parvient pas à décrire son projet complet d'études et le lien existant entre son parcours d'études dans son pays d'origine et la formation qu'elle envisage de poursuivre en Belgique.

ALORS QUE, dans sa demande de VISA adressée à Monsieur l'Ambassadeur du Cameroun le 15 août 2020, la requérante a clairement expliqué les raisons qui justifient son choix de poursuivre ses études en Belgique dans une autre orientation que celle entamée dans son pays d'origine.

En effet, contrairement à ce que prétend le fonctionnaire en charge du traitement de ce dossier, à la lecture du dossier administratif et particulièrement la lettre de motivation de la requérante, il apparait clairement qu'elle a justifié le changement d'orientation dans ses études en soutenant qu' « elle s'était progressivement rendu compte que cette filière ne répondait pas à ses aspirations professionnelles ».

Elle soutient également dans sa lettre de motivation que «mon choix de vouloir continuer vers un nouveau cursus se justifie par le fait qu'après l'obtention de mon baccalauréat scientifique en 2016, il n'y avait pas de formation complète qui cadrait avec l'optique-optométrie dans mon pays ».

« Mon affection donc pour la lumière, les phénomènes de la vision et la multitude de personnes qui souffrent du problème de vue et qui n'arrivent pas à trouver guérison sous prétexte du manque du personnel et d'infrastructure au Cameroun a été la raison pour laquelle je me suis spontanément

tournée vers la filière de bachelier en optique optométrie (...) afin d'acquérir plus de savoir-faire dans le domaine de l'optique optométrie», (voir lettre de motivation du 15.08.2020)

La requérante a également expliqué les motivations qui l'ont porté non seulement à reprendre ses études en optométrie mais aussi à choisir d'étudier à l'étranger et plus spécifiquement en Belgique.

Elle précise dans sa lettre de motivation que sa décision de poursuivre ses études supérieures en Belgique est justifiée par « le non développement de sa formation dans les écoles, le manque de spécialistes et d'infrastructure qualifiée dans son pays d'origine. »

« C'est cette volonté d'accéder à une formation de qualité irréprochable que mon choix s'est rapidement porté vers la Belgique ».

Contrairement à ce que prétend la partie adverse, le fait d'avoir mentionné dans sa lettre de motivation l'année dernière dans le cadre de sa demande de visa suite à son inscription en bachelier en E-BUSINESS à la haute école [C.] ne change rien le caractère réel et sérieux de son projet d'étude en Belgique.

La requérante reste constante et véridique dans ses propos en invoquant les mêmes raisons que ceux invoqués l'année dernière pour justifier sa réorientation. Si elle s'était exprimée différemment ou en donnant des arguments différents ou contraires à ceux invoqués l'année dernière, la partie adverse aurait estimé que n'est pas cohérentes.

Alors que dans le cadre de ses études en optique-optométrie, elle ressent un désir profond de s'impliquer durablement dans cette formation de choix et pour une carrière professionnelle assurée dans son pays d'origine au terme de ses études.

La partie adverse reste en défaut de justifier pourquoi le fait pour la requérante d'utiliser les mêmes termes pour justifier sa réorientation en Belgique signifie que son projet d'étude ne serait aucunement avéré et que sa demande de VISA serait une tentative de tromper les autorités belges pour obtenir une autorisation de séjour pour études dans le royaume. Cette explication est très peu plausible et non convaincante.

Pour le moins que l'on puisse dire la requérante est en droit de changer d'orientation professionnelle autant de fois qu'elle le désire du moment qu'elle justifie d'un objectif professionnel louable. Il serait plutôt interpellant que la requérante continue dans sa formation en biochimie dans son pays d'origine sans aucune perspective de carrière et dans une démotivation totale.

L'intéressée a clairement précisé dans sa lettre de motivation qu'elle souhaite reprendre ses études afin de réaliser son rêve et de pouvoir devenir à terme opticien, formation inexistante dans son pays d'origine.

Il ne s'agit aucunement d'une régression en l'espèce mais d'un choix délibéré de la partie requérante de se réorienter en fonction de ses ambitions professionnelles.

Il convient de ne pas perdre de vue le droit pour tout étudiant de pouvoir se réorienter, de changer de filière ou de reprendre des études en fonction de ses objectifs professionnels. Il s'agit à proprement parlé d'une continuité des études scientifiques entamées dans son pays d'origine.

C'est un choix personnel qui ne peut être interprété comme régression ou une tentative de détournement de procédure. Une telle réorientation dans les établissements belges effectuée par des étudiants résidents en Belgique n'aurait causé aucun problème et serait même encouragée par les préfets des études et les responsables académiques ; ce qui constitue manifestement une discrimination et une violation de l'article 26 de la déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui dispose que « l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite ».

De manière surabondante, cette décision de la partie adverse viole également l'article 13, point 2, c) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui stipule que «L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité.».

La requérante ne comprend pas en quoi son choix justifiée par des raisons d'opportunité professionnelles serait constitutif d'un abandon des études ou d'une tromperie envers les autorités belges en charge de la délivrance des VISA alors même qu'il s'agit d'une avancée pour la requérante ; bref « un recul pour mieux sauter ».

Qu'il est de jurisprudence constante que l'étudiant est en droit de se réorienter autant de fois qu'il le désire en fonction de ses ambitions professionnelles.

Au demeurant, la requérante a simplement effectué un changement de projet académique et professionnel purement orienté vers une formation en optique- Optométrie. Au terme de ses études elle aura l'opportunité de retourner dans son pays d'origine, le Cameroun pour faire bénéficier de son expérience à la jeunesse et mettre ses acquis au service du développement économique et partant créer de l'emploi via son propre cabinet en occupant

Il s'agit plus d'une question d'opportunité et de perspective de carrière qui déterminent le choix de la requérante dans sa volonté de poursuivre ses études en Belgique.

Il n'y a manifestement pas régression dans le parcours académique de l'intéressée dans la mesure où celle-ci souhaite poursuivre des études en optique-optométrie, secteur plus porteur d'emploi et dont la demande en la matière dans son pays d'origine est de plus en plus grandissante. Cette formation permettra certainement à la requérante d'« acquérir des nouvelles méthodes de travail et des connaissances théoriques et pratiques qui ne peuvent qu'être bénéfiques ». Elle pourra ainsi retourner dans son pays d'origine nanti d'un savoir-faire et des compétences qui lui permettront de contribuer au développement de son pays d'origine au terme de ses études.

Pour le moins que l'on puisse dire, le lien entre le parcours académique de la requérante dans son pays d'origine et la formation qu'elle envisage de poursuivre en Belgique est formellement établi.

> Il est également reproché à la requérante de n'avoir pas justifié l'abandon de sa formation universitaire entamée au pays d'origine et pour laquelle elle reprend le niveau 2 de licence dans la même orientation et cela pour la troisième année consécutive.

ALORS QUE, dans sa lettre de motivation, elle a parfaitement expliqué les raisons de sa réorientation en vue d'une intégration professionnelle aisée.

Au demeurant, la requérante renvoi mutatis mutandis à ce qui a été développé supra et souhaite apporter quelques explications supplémentaires en réponse à l'analyse erronée de la partie adverse.

Concrètement et de manière synthétique, suite à l'obtention de son Baccalauréat scientifique, sérié « D » mathématiques et science de la vie et de la terre, la requérante s'est inscrite à l'université de Dschang en licence biochimie.

Passionnée par l'optique optométrie, et fort de ses connaissances acquises dans ses études antérieures, la requérante a décidé de poursuivre ses études supérieures en Belgique au centre d'études optique - optométrie appliquée ([...]) afin de devenir opticienne.

Son choix pour la Belgique était justifié par la qualité de la formation et des enseignants, de la posture internationale de la Belgique classée cinquième dans le rapport du « Think Thank suédois Health consumer purchase ».

Tous ces éléments prouvent à suffisance que la requérante a justifié à suffisance l'arrêt de sa formation universitaire trop générale et sans perspective d'emploi entamée au pays d'origine afin d'entamer une formation spécialisée en optique -optométrie en Belgique.

Dès lors, il ressort de ce qui précède que la requérante a bien décrit son projet complet d'études envisagées en Belgique et que Vous devez lui donner la possibilité de réaliser son rêve.

Dès lors, on ne peut reprocher à la requérante d'avoir choisi de parfaire ses connaissances et son savoir-faire en décidant de poursuivre ses études supérieures au [C.].

Le projet d'étude de la requérante est claire et précis, réaliste et sérieux tel qu'il ne laisse aucune place au doute quant à la réalité de son projet d'étude en Belgique. La requérante justifie d'un projet d'étude d'autant plus sérieux qu'elle dispose du soutien financier indéfectible de son garant couvrant l'intégralité de ses charges tout au long de ses études.

Qu'en l'espèce, au regard des réponses fournies par l'intéressée, vu son dossier administratif et compte tenu des explications données dans son questionnaire lors de son entretien à l'ambassade de son pays d'origine, la simple allusion à la réorientation ou à l'abandon des études initialement entamée dans son pays d'origine demeure insuffisante pour justifier le refus de VISA.

En effet, dans sa lettre de motivation introduite lors de sa demande de VISA dans son pays d'origine, la requérante a mis en exergue son projet académique envisagé en adéquation avec son parcours scolaire pour une carrière professionnelle future assurée.

Sauf à se contenter d'une affirmation péremptoire, force est de constater que la déclaration de la partie adverse manque de motivation, en droit comme en fait, sur cet élément et constitue une violation de l'obligation de motivation formelle qui s'impose à elle.

La partie adverse n'explique pas en quoi la réalité du projet d'études de la requérante ne serait aucunement avérée et en quoi sa nouvelle demande constituerait une tentative de tromper les autorités belges pour obtenir une autorisation de séjour pour études.

La partie adverse ne saurait valablement être considérée comme avoir motivé sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir préjugé sur cursus des études envisagées par la requérante. En effet, la motivation de la partie adverse semble augurer défavorablement sur l'avenir scolaire de la requérante alors même que cette dernière formule une demande de visa en vue de poursuivre des études déterminantes pour son avenir.

Vue dans son ensemble, il ne saurait s'agir d'une stagnation académique ou d'un abandon injustifié des études initialement entamées dans son pays d'origine dès lors que l'objectif final de la requérante est d'obtenir un diplôme de spécialiste en optique-optométrie tout en bénéficiant d'un enseignement de qualité au [C.] qui dispense des formations de qualités irréprochables dit-elle. (pièce 4)

Le projet d'étude de la requérante est précis, en nette progression, assurément réel et sérieux dans la mesure où elle dispose du soutien financier indéfectible de son garant couvrant l'intégralité de ses charges tout au long de ses études.

Dès lors que la partie adverse s'est abstenue de motiver en droit et en fait sa décision de refus de VISA à la requérante celle-ci doit s'analyser comme manifestement inexistante, stéréotypée et inadéquate dans le cas d'espèce.

Cette branche du moyen est fondée ;

Deuxième branche : violation de l'article 58 de la loi du 15.12.1980

5.2 de la violation de l'article 58 de la loi du 15.12.1980. violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et illégalité de la décision de refus de VISA à la requérante.

1) ATTENDU QUE, la partie adverse estime que l'ensemble des éléments précités mettent en doute le motif même du séjour de la requérantes, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

ALORS QUE, l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieure en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation

d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1 à 4.

Que dans son arrêt n° 209.323 du 30 novembre 2010, le Conseil d'Etat décida « qu'il résulte sans ambiguïté tant du texte même de cette disposition que des travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980 que l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire octroyée en application des articles 58 et suivants de la loi est accordée de plein droit l'autorité chargée de statuer sur une demande introduite sur cette base ne disposant que d'une compétence liée dès lors que les conditions posées par les articles 58 sont réunies ».

- Attendu que le 10 septembre 2014, la CJUE a rendu un arrêt (arrêt Ben Alaya contre Bundesrepublik Deutschland du 10 septembre 2014, affaire C 491/13) sur question préjudicielle qui interprète un point précis de cet instrument européen.

« La haute juridiction rappelle que les conditions générales et particulières sont énumérées de manière exhaustive par cet instrument et que l'objectif de celui-ci est de favoriser la mobilité des étudiants de pays tiers vers l'Union européenne dans le but de promouvoir l'Europe en tant que centre mondial d'excellence pour les études et la formation professionnelle.

Permettre aux États membres de fixer des conditions d'admission supplémentaires irait à l'encontre de cet objectif ».

Un État membre pourrait refuser de délivrer un visa d'étudiant s'il estime que les documents présentés ne prouvent pas une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, l'existence de ressources suffisantes ou encore l'absence d'une menace pour l'ordre public.

A la lecture des conclusions de l'avocat général, M. Paolo Mengozzi, présentées le 12/06/2014, à son point 49, il appert que la marge de manœuvre dont disposent les autorités nationales se rapporte uniquement aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de cette directive...

Concrètement donc, si la personne dépose tous les documents prévus par l'article 58 et qu'il ressort clairement de ceux-ci qu'elle est admise dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu, qu'elle dispose de ressources suffisantes et qu'elle ne constitue pas une menace pour l'ordre public, la sécurité ou la santé publique, l'Office des étrangers ne peut refuser le visa d'étudiant pour d'autres motifs, notamment sur base d'informations communiquées oralement au poste diplomatique ou dans un questionnaire écrit. (Voyez en effet le § 34 de l'arrêt).

Les ressortissants de pays tiers qui souhaitent suivre en Europe des études supérieures bénéficient d'un véritable droit de séjour. Telle est la volonté de l'Union européenne, compte tenu des défis que celle-ci doit relever en termes de compétitivité, de pénurie de main d'oeuvre hautement qualifiée, de partenariats sociaux culturels et économiques avec les pays tiers. (ADDE - Newsletter n°102 - octobre 2014, page 3).

Toutefois, ce doit est relativiser par le fait que l'administration peut le cas échéant, vérifier la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajoutera à l'article 58 de la loi du 15.12.1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.

Que Votre conseil a également souligné à plusieurs reprises que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en oeuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure, (CCE.224.565).

Qu'in fine et de manière surabondante, les motifs de la décision querellée, ne paraissent pas tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier.

Qu'in fine et de manière surabondante, le motif de la décision querellée, ne paraît pas tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier.

In species, la requérante a introduit une demande de VISA en vue de faire des études en bachelier en optique optométrie au [C.] pour l'année académique 2020/2021.

Pour ce faire, elle a introduit une demande de VISA après avoir rempli toutes les conditions administratives, académiques et financières exigées non seulement par l'établissement scolaire mais aussi par la partie adverse en charge de la délivrance de VISA.

Concrètement, lors de l'introduction de sa demande de VISA, la requérante qui remplit toutes les conditions prévues par les articles 58 de la loi du 15.12.1980 précitée, a joint les documents suivants à sa demande :

- *Une copie du passeport valide ;*
- *Une inscription au [C.] en bachelier en optique optométrie ;*
- *Une prise en charge « annexe 32 » dûment complétée et signée par son garant ;*
- *L'extrait de casier judiciaire de la requérante;*
- *Copie de son diplôme Baccalauréat;*
- *Copie du certificat médical*
- *Copie de l'équivalence du baccalauréat délivrée par la communauté Française de Belgique;*
- *Lettre de motivation ou demande de VISA adressée à l'ambassadeur de la Belgique au Cameroun*

Dès lors que Madame [Y.] a produit tous les documents exigés par l'article 58 de la loi du 15.12.1980 précitée, il serait de bon droit de lui accorder l'autorisation de séjourner en Belgique pour la poursuite de ses études ; ce que la partie adverse s'est abstenue de faire.

La requérante estime qu'il y a violation de l'article 58 dans la mesure où la partie adverse s'est écartée du prescrit et des conditions prévues par le législateur pour l'octroi des visa étudiants en exerçant son pouvoir de contrôle au-delà ce qui est admissible.

Qu'il est nécessaire que le conseil exerce son contrôle de légalité qui consiste à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation » (C.E., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Qu'il est établi que pour démontrer l'absence d'objet de la demande de VISA et par ricochet le détournement de procédure de visa à des fins migratoires, il incombe à la partie adverse de démontrer que le dossier administratif de l'intéressé laisse entrevoir une fraude manifeste.

Qu'in fine et de manière surabondante, le motif de la décision querellée, ne parait pas tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier.

Qu'en l'espèce, au regard des réponses fournies par l'intéressée, vu son dossier administratif et compte tenu des explications données dans son questionnaire lors de son entretien à l'ambassade de son pays d'origine, la simple fait d'affirmer que la réalité du projet académique de la requérante n'est aucunement avérée est insuffisante pour justifier le refus de VISA.

En effet, dans sa lettre de motivation introduite lors de sa demande de VISA dans son pays d'origine, la requérante a mis en exergue son projet académique envisagé en adéquation avec son parcours scolaire pour une carrière professionnelle future assurée.

Par une décision mieux motivée, un État membre pourrait refuser de délivrer un visa d'étudiant s'il estime que les documents présentés ne prouvent pas une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, l'existence de ressources suffisantes ou encore l'existence d'une menace pour l'ordre public ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En l'espèce, votre conseil a déjà souligné qu'en relevant simplement que la requérante ne peut justifier sa réorientation et l'abandon de ses études entamées dans son pays d'origine et qu'en conséquence sa demande de visa s'apparente à une tentative de tromper les autorités belges compétentes pour délivrer l'autorisation de séjour pour études, la partie adverse ne motive pas à suffisance et n'explique pas

pourquoi elle estime que le projet d'étude de la requérante n'est aucunement avéré et qu'il existerait un doute sur l'objet de la demande de visa qui est en l'espèce la poursuite de études envisagées par la requérante. (Arrêt CCE n° 211 064 du 16 octobre 2018).

Pour le moins que l'on puisse dire, les éléments mis en évidence par la partie adverse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en oeuvre en Belgique ne serait pas avéré. La partie adverse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément qui indiquerait l'absence de réalité du projet d'étude de la requérante.

La motivation de la partie adverse ne permet pas d'établir dans le chef de la requérante une absence manifeste de volonté de suivre les études envisagées ou une quelconque fraude.

Au demeurant, la partie adverse n'invoque aucun élément dans sa décision permettant de conclure que le l'objet de la demande de VISA ou mieux le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en oeuvre en Belgique n'est plus rencontré.

La requérante, déconcertée, ne comprend pas toujours pourquoi l'autorisation de séjour provisoire lui a été refusée. Ce qui lui cause un préjudice grave difficilement réparable pouvant déboucher à la perte d'une année d'étude au [C.] pour l'année académique 2020/2021.

En conséquent, la décision de la partie adverse procède nécessairement d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où elle postule l'existence « d'un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. ».

Qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir l'existence dudit faisceau de preuves.

Que dans des décisions mieux motivées, le faisceau d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires a souvent été déduit des dossiers desquels il ressortait notamment: des réponses, imprécises, incohérentes ou hors propos apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études qui le mobilise.

Qu'il convient d'observer qu'aucun de ses reproches de nature à constituer la série d'indications factuelles n'est adressée à la requérante ni ne se vérifie à la lumière de son dossier administratif.

Que partant, la conclusion selon laquelle la partie adverse infère du dossier de l'intéressée un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires doit être sanctionnée au titre de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Qu'il est établi que pour démontrer le détournement de procédure, il incombe à la partie adverse de démontrer que le dossier administratif de l'intéressée laisse entrevoir une fraude manifeste : ce que la partie adverse reste en défaut de faire.

Qu'en l'espèce, au regard des réponses fournies par l'intéressée, vu son dossier administratif, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée du dossier de l'intéressée et de ses intentions réelles.

Que, « la loi du 29 juillet 1991 oblige l'administration à procéder à un examen minutieux de chaque affaire et à justifier raisonnablement ses décisions ... (Lagasse, D., « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, J.T., 1991, p.738) » ;

En l'espèce la partie adverse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier et de motivation adéquate de sa décision.

Partant, Votre conseil a constamment soutenu que les seuls éléments mis en évidence par la partie défenderesse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que le requérant désire mettre en oeuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie défenderesse ne relevant dans la décision querellée, aucun élément qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet. (CCE

n°209.956 du 25 septembre 2018 dans l'affaire 224 656/III TCS ; CCE n°211 064 du 16.10.2018 ; arrêt K.S.N).

Dès lors que la motivation de la partie adverse sur cet élément ne repose sur aucune données vérifiables ou sources officielles celle-ci doit s'analyser comme manifestation stéréotypée et inadéquate dans le cas d'espèce.

Cette branche du moyen est fondée ;

Que partant le moyen est sérieux et susceptible de justifier l'annulation de l'acte attaqué. »

3. Discussion.

3.1. La Déclaration universelle des droits de l'homme est une disposition de droit international qui n'a pas force juridique obligatoire ou contraignante pour les Etats qui l'ont signée. Le moyen, qui apparaît en cours de requête (p. 8), manque dès lors en droit sur ce point.

3.2. Sur le surplus des deux branches du moyen réunies, le Conseil relève que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, qui précise les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour pour motif d'études et fonde la décision attaquée, est la transposition en droit belge des articles 7 et 12 de la Directive 2004/114/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, abrogée le 23 mai 2018.

Ces dispositions étaient rédigées comme suit :

« Article 7

Conditions particulières applicables aux étudiants

1. Outre les conditions générales visées à l'article 6, un ressortissant de pays tiers demandant à être admis à des fins d'études doit:

- a) avoir été admis dans un établissement d'enseignement supérieur pour y suivre un cycle d'études;
- b) apporter la preuve demandée par un État membre de ce qu'il disposera au cours de son séjour de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance, d'études et de retour. Les États membres rendent public le montant minimum de ressources mensuelles exigé aux fins de la présente disposition, sans préjudice de l'examen individuel de chaque cas;
- c) si l'État membre le demande, apporter la preuve qu'il dispose d'une connaissance suffisante de la langue du programme d'études qu'il suivra;
- d) si l'État membre le demande, apporter la preuve du paiement des droits d'inscription exigés par l'établissement

2. Les étudiants bénéficiant automatiquement d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques contre lesquels les ressortissants de l'État membre concerné sont habituellement assurés en raison de leur inscription auprès d'un établissement sont réputés satisfaire à la condition visée à l'article 6, paragraphe 1, point c). »

« Article 12

Titre de séjour délivré aux étudiants

1. Un titre de séjour est délivré à l'étudiant pour une durée minimale d'un an et renouvelable si son titulaire continue de satisfaire aux conditions visées aux articles 6 et 7. Si la durée du cycle d'études est inférieure à un an, le titre de séjour couvre la période d'études.

2. Sans préjudice de l'article 16, un titre de séjour peut ne pas être renouvelé ou être retiré si le titulaire:

- a) ne respecte pas les limites imposées à l'accès à des activités économiques en vertu de l'article 17;
- b) progresse insuffisamment dans ses études conformément à la législation nationale ou à la pratique administrative. »

Dans un arrêt du 10 septembre 2014, Mohamed Ali Ben Alaya contre Bundesrepublik Deutschland, la Cour de Justice de l'Union européenne, après avoir relevé que « [!] la dernière décision de refus d'octroyer un visa à M. Ben Alaya, en date du 23 septembre 2011, se fondait sur des doutes quant à sa motivation pour suivre des études, compte tenu notamment de l'insuffisance des notes obtenues précédemment, de sa faible connaissance de la langue allemande et de l'absence de lien entre la

formation envisagée et son projet professionnel », estime qu'« [i]l est vrai que la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission. Toutefois, il importe de souligner que, comme l'a relevé M. l'avocat général au point 49 de ses conclusions, la marge de manoeuvre dont disposent les autorités nationales se rapporte uniquement aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de cette directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents afin de déterminer si les conditions énoncées auxdits articles sont satisfaites, et notamment si des motifs tenant à l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique s'opposent à l'admission du ressortissant du pays tiers. Dès lors, dans le cadre de l'examen des conditions d'admission sur le fondement de la directive 2004/114, rien n'empêche, conformément au considérant 15 de cette directive, les États membres d'exiger toutes les preuves nécessaires pour évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par ladite directive. En l'occurrence, il semble ressortir du dossier dont la Cour dispose que, dans l'affaire au principal, M. Ben Alaya remplit les conditions générales et particulières prévues aux articles 6 et 7 de la directive 2004/114. En particulier, aucun motif figurant à l'article 6, paragraphe 1, sous d), de cette directive ne semble avoir été invoqué à son égard par les autorités allemandes. Partant, dans une situation telle que celle en cause au principal, il apparaît qu'un titre de séjour devrait lui être accordé par les autorités nationales, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. » (§§ 16 et 33 à 35).

La Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, qui remplace la Directive 2004/114/CE précitée, permet dorénavant aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger mais elle définit strictement le cadre de ce contrôle en mentionnant en son article 20, paragraphes 2, f) que « Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. »

Il s'ensuit que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.

Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Il s'ensuit que pour respecter son obligation de motivation formelle, la partie défenderesse doit, lorsqu'elle fait application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 exposer en quoi la partie requérante ne remplit pas les conditions émises par cette disposition ou préciser les motifs sérieux et objectifs qui l'amène à considérer que l'étranger n'a pas l'intention de venir en Belgique pour y effectuer des études.

3.3.1. En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir rappelé le processus (habituel) suivi pour préparer sa décision (questionnaire à remplir puis entretien avec un conseiller en orientation) indique les éléments qui l'ont menée à ce constat. La partie défenderesse relève ainsi, après un rappel du parcours scolaire et académique de la partie requérante jusqu'à présent, que :

« - L'intéressée souhaite suivre en Belgique une formation de bachelier en optique-optométrie au [C.]. Or, il convient de noter que la réalité de ce projet d'études envisagé en Belgique n'est aucunement avérée au vu de la réorientation manifeste de l'intéressée qui suit déjà depuis quatre années une formation en Biochimie au pays d'origine. En ce sens, il convient de noter que l'intéressée ne justifie nullement l'abandon de sa formation universitaire entamée au pays d'origine et pour laquelle elle reprend le niveau 2 de Licence dans la même orientation et cela, pour la troisième année consécutive.

- En ce qui concerne la justification de l'intéressée au sein de sa lettre de motivation précisant pourquoi elle s'oriente vers l'optique-optométrie, alors qu'elle effectue actuellement une formation universitaire en Biochimie : " cependant, je me suis progressivement rendu compte que cette filière ne répondait pas à mes aspirations professionnelles celui d'être un optométriste ", il convient de noter que l'intéressée avait également introduit une demande d'autorisation de séjour pour l'année académique 2019-2020, dans laquelle elle souhaitait suivre un programme de bachelier en E-BUSINESS à la Haute École [C.], et elle justifiait sa réorientation par en ces termes : " cependant, je me suis progressivement rendu compte que cette filière ne répondait pas à mes attentes, car elle ne cadrait pas avec mes aspirations professionnelles ", c'est-à-dire qu'elle a utilisé les mêmes termes pour tenter de justifier sa réorientation en Belgique et, par ces tentatives basées sur des formations totalement différentes, la réalité du projet d'études de l'intéressée n'est aucunement avérée et cette nouvelle demande, au regard des divers éléments mentionnés, s'apparente à une tentative de tromper les autorités belges compétentes pour obtenir l'autorisation de séjour pour études dans le Royaume.

3.3.2. S'agissant du changement d'orientation, ce que relève en premier lieu la partie défenderesse, c'est que la partie requérante n'a pas expliqué dans sa demande pourquoi elle désire abandonner ses études de biochimie. La partie défenderesse s'exprime en effet sur ce point comme suit : *« la réalité de ce projet d'études envisagé en Belgique n'est aucunement avérée au vu de la réorientation manifeste de l'intéressée qui suit déjà depuis quatre années une formation en Biochimie au pays d'origine. En ce sens, il convient de noter que l'intéressée ne justifie nullement l'abandon de sa formation universitaire entamée au pays d'origine et pour laquelle elle reprend le niveau 2 de Licence dans la même orientation et cela, pour la troisième année consécutive. »*

Il n'est pas déraisonnable dans le chef de la partie défenderesse d'attendre d'une étudiante qui a suivi un parcours en biochimie pendant une longue période (quatre ans), d'autres explications que celles, très théoriques et « passe-partout », tenant à une absence de correspondance entre la filière biochimie et ses « aspirations professionnelles » (cf. également à ce sujet le point 3.2.2.2. ci-dessous) et à l'intérêt porté pour l'optique-optométrie (cf. la lettre de motivation du 15 août 2020) ou encore celle tirée de l'absence en 2016 d'une formation en optique-optométrie dans son pays d'origine, évoquée également dans sa lettre de motivation, laquelle absence n'explique pas pourquoi la partie requérante n'a pas d'emblée porté son choix sur des études en optique-optométrie à l'étranger et a suivi pendant quatre années des études de biochimie, sans oublier une première demande de visa exprimant sa volonté de réorientation vers l'E-Business.

La partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle affirme qu' *« il s'agit à proprement parlé (sic) d'une continuité des études scientifiques entamées dans son pays d'origine »*, dès lors qu'il s'agit là d'une affirmation qui n'est ni évidente, ni développée, ni étayée.

La situation de la partie requérante, étudiante étrangère qui demande un visa et doit donc justifier le motif pour lequel elle le sollicite, ne saurait être comparée à celle, objectivement différente, d'étudiants belges ou *« étudiants résidents (sic) en Belgique »*, qui pourraient en substance, selon la partie requérante, se réorienter à l'envi. Il ne peut donc être question sur ce point d'une quelconque discrimination.

3.3.3. S'agissant du fait que la partie requérante a utilisé les mêmes termes pour tenter de justifier sa réorientation en Belgique dans le cadre de demandes relatives à des formations totalement différentes, fait en lui-même non contesté, il n'est pas déraisonnable, et partant révélateur d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de la partie défenderesse de relever que la partie requérante s'est exprimée dans les mêmes termes (en substance, absence de correspondance entre la filière biochimie et ses

« aspirations professionnelles ») pour justifier son choix de deux formations radicalement différentes, à un an d'intervalle : l'E-Business et l'optique-optométrie. Cela est pertinent car la partie requérante justifie chaque fois ces choix par le désir allégué de rencontrer ses véritables aspirations professionnelles, qui apparaissent ainsi changeantes et donc peu crédibles. L'argument de la partie requérante selon lequel, si elle s'était exprimée différemment dans ses deux demandes, il lui aurait été fait le reproche d'incohérence, ne peut être suivi. Il est en effet cohérent au contraire de motiver différemment deux demandes en vue de réorientation vers des études elles-mêmes totalement différentes l'une de l'autre (l'E-Business et l'optique-optométrie), surtout lorsqu'elles visent à atteindre des aspirations professionnelles qui, manifestement, ont varié en peu de temps. La partie défenderesse a donc pu légitimement conclure sur ce point au fait que « *la réalité du projet d'études de l'intéressée n'est aucunement avérée* ».

3.4. C'est à tort que la partie requérante semble soutenir (requête p. 6) que la partie défenderesse relève que « *la requérante ne parvient pas à décrire son projet complet d'études et le lien existant entre son parcours d'études dans son pays d'origine et la formation qu'elle envisage de poursuivre en Belgique.* » : ce motif spécifique n'apparaît en effet pas dans la décision attaquée.

De même, il convient de relever que la partie défenderesse, dans l'acte attaqué, ne tire pas argument d'une quelconque régression dans les études de la partie requérante, de sorte que l'argumentation de la partie requérante sur ce point est sans pertinence.

Le fait allégué par la partie requérante qu'elle « *[...] dispose du soutien financier indéfectible de son garant couvrant l'intégralité de ses charges tout au long de ses études.* » ne signifie pas nécessairement que le projet d'études de la partie requérante est sérieux.

Par ailleurs, la partie requérante soutient que « *le motif de la décision querellée, ne paraît pas tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier* » (requête p. 13 et 14) mais elle n'expose pas clairement quel élément concret n'aurait pas été pris en considération. La partie requérante ne peut donc être suivie sur ce point.

3.5. Pour le surplus, l'argumentation de la partie requérante (à titre d'exemple, l'affirmation de ce que son projet d'études est réel et sérieux – requête p.10 et 11) tend à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est uniquement compétent en la matière pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

3.6. Les motifs précités, pris ensemble, ont pu valablement amener la partie défenderesse à conclure que « *ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.* »

3.7. Comme exposé au point 3.1. ci-dessus, il ressort de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique. Cette vérification doit être vue comme la vérification d'un élément intrinsèque à la demande. C'est à une vérification de cette nature que la partie défenderesse a procédé en l'espèce, vérification qui lui a permis de conclure à l'absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique dans le chef de la partie requérante.

3.8. Il ressort de ce qui précède que la décision attaquée est conforme au prescrit de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, suffisamment et adéquatement motivée et que la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, ni violation des dispositions et principes visés au moyen.

Le moyen n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille vingt-et-un par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

G. PINTIAUX